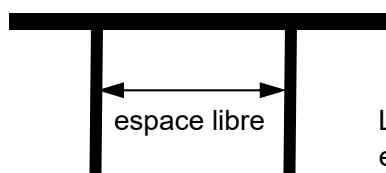




Fiche thématique Protection des animaux

Dimensions minimales pour la détention des porcs

Sauf mention contraire, les dimensions délimitent les espaces libres de tout obstacle. Elles ne peuvent être réduites que par arrondissement des angles ou par des équipements d'alimentation et d'abreuvement placés dans les angles (annexe 1 OPAn).



Les dimensions indiquées s'appliquent toujours aux espaces libres.

Dimensions des logettes:

Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

Dimensions en cas de détention en groupe

- annexe 1 OPAn tableau 3 lignes 31-323

Catégorie d'animaux		Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾				Truies	Verrats reproducteurs
		Jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-160 kg		
Surface totale par animal ³⁾	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁴⁾	6,0 ⁵⁾
dont aire de repos par animal ^{6) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	–	3,0
- jusqu'à 6 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,2 ⁹⁾	–
- 7-20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,1 ⁹⁾	–
- plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	1,0 ⁹⁾	–

- 1) Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert (art. 51 OPAn).
- 2) Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.
- 3) En cas de détention sur litière profonde, la surface au sol doit être augmentée de façon appropriée.
- 4) Une surface de 2 m² par animal est admise pour les systèmes de détention en groupe existant le 1^{er} septembre 2008.
- 5) La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- 6) Les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides (art. 47 al. 1 OPAn).
- 7) Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite conformément à l'annexe 1 tableau 3 annotation 8 OPAn, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres (art. 25 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques).
- 8) Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales de l'annexe 1 tableau 3 ch. 32 et 321 à 323 OPAn, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences (art. 25, al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques).
- 9) La largeur de l'un des côtés de l'aire de repos doit être de 2 m au moins.

Dimensions pour les stalles d'alimentation et de repos et les stalles d'alimentation

Les porcs détenus en groupe ne peuvent être enfermés dans des stalles d'alimentation ou des logettes que durant la prise d'aliments (art. 49 al. 1 OPAn).

Logettes	Longueur, en cm	Largeur, en cm
dans les stalles d'alimentation et de repos ¹⁾	190 ²⁾	65 ²⁾
dans les stalles d'alimentation	160 ³⁾	45

- 1) La largeur minimale des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos est de 180 cm quand les stalles sont ouvertes (annexe 1 tableau 3 ligne 22 OPAn).
- 2) Au maximum un tiers des logettes destinées aux truies peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Lorsque les logettes des box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent mesurer 65 cm x 190 cm.
- 3) Mesure prise à l'arrière de la mangeoire.

Dimensions pour la stabulation individuelle des truies gestantes pendant la période de saillie

Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache (art. 48 al. 2 OPAn).

Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum (art. 48 al. 4 OPAn).

Logettes	Longueur ¹⁾ , en cm	Largeur, en cm
pour les truies	190 ¹⁾	65 ¹⁾

1) Au maximum un tiers des logettes destinées aux truies peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

Dimensions pour les box de mise bas

Les box de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut être enfermée si elle est agressive avec ses porcelets ou si elle a des problèmes au niveau des articulations (art. 50 al. 1 OPAn).

Pendant la phase de mise bas, il est permis, dans certains cas particuliers, de fixer la truie seulement entre le moment où débute la construction du nid et celui, au plus tard, qui marque la fin du troisième jour suivant la mise bas. Le détenteur doit consigner quelle truie a été fixée et pour quelles raisons (art. 26 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques).

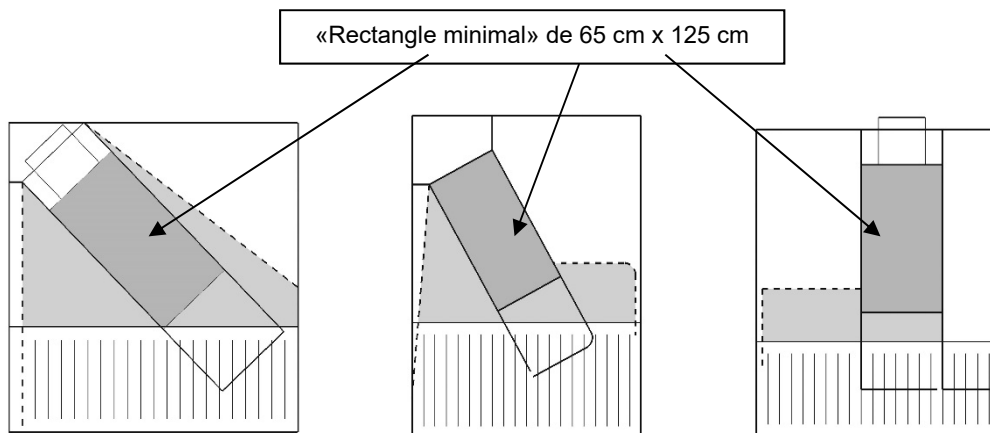
Les dimensions suivantes doivent être respectées (annexe 1 tableau 3 lignes 4-6 OPAn):

Box de mise bas	Aménagés avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagés entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008 ¹⁾	Aménagés après le 1 ^{er} septembre 2008 ¹⁾
Surface au sol, en m ²	3,5	4,5	5,5
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ²⁾	2,25 ²⁾

1) Les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005 doivent présenter une largeur minimum de 150 cm. Les box d'une largeur inférieure à 170 cm ne doivent comporter aucune installation dans la partie arrière du box sur une longueur de 150 cm.

2) Dans les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, il doit y avoir dans la zone où la truie peut se déplacer une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm.

Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un «rectangle minimal» de 65 cm x 125 cm (gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2% au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.



Logettes	Longueur ¹⁾ , en cm	Largeur, en cm
dans des box de mise bas	190 ¹⁾	65 ¹⁾

- 1) Au maximum un tiers des logettes destinées aux truies peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Lorsque les logettes des box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent mesurer 65 cm x 190 cm.

Largeur des places à la mangeoire, nombre de places à la mangeoire

Catégorie d'animaux	Porcelets sevrés		Porcs				Truies / verrats à partir de 110 kg
	Jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-160 kg	
Largeur de la place à la mangeoire par animal en cas de détention en groupe, en cm (annexe 1 tableau 3 ligne 11 OPAn)	12	18	27	30	33	36	45 ^{1) 2)}
Nombre de places à la mangeoire en cas d'alimentation à discrétion (aliments secs ou liquides) (art. 23 al. 2 let. a O animaux de rente et animaux domestiques)	1 pour 5 animaux						
Nombre de places à la mangeoire en cas d'alimentation à discrétion: - distributeurs automatiques de bouillie jusqu'à 3 places ^{3) 4)} - distributeurs automatiques de bouillie de plus de 3 places et distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ^{3) 4)} (art. 23 al. 2 let. b et c O animaux de rente et animaux domestiques)	1 pour 12 animaux 1 pour 10 animaux						
Pour tous les autres systèmes d'alimentation ⁴⁾ (art. 23 al. 2 let. c O animaux de rente et animaux domestiques)	conformément aux charges prévues par l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries						

1) 40 cm suffisent pour les places à la mangeoire existant au 1^{er} septembre 2008.

2) Si l'on a recours, entre les places à la mangeoire nouvellement aménagées dès le 1^{er} septembre 2008, à des séparations qui font saillie dans le box, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.

3) En ce qui concerne les systèmes de distribution automatique de bouillie par tuyaux, le nombre d'animaux par distributeur a été fixé individuellement pour chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. On en trouve la liste dans le document d'informations techniques n° 8.3_(xx)_f «Rapport animaux/place à la mangeoire: nombre d'animaux par distributeur pour les différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin» qui est actualisé au fur et à mesure et qui est disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch).

4) Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est coupé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs (art. 23 al. 3 O animaux de rente et animaux domestiques). Le détail est consultable dans le document d'informations techniques susmentionné.

Dimensions des box pour les verrats

La surface des box des verrats reproducteurs ayant atteint la taille adultes doit être d'au moins 6 m² pour une largeur minimale de 2 m (annexe 1 tableau 3 ligne 31 OPAn).

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn Détenion conforme aux besoins des animaux

1 Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

2 Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

3 L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

4 Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 10 OPAn Exigences minimales

1 Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

2 Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

3 Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 45 OPAn Alimentation

1 Les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence, sauf lorsqu'ils sont détenus en plein air et qu'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour.

2 En cas de détention en groupe, il faut prévoir un abreuvoir pour chaque groupe de 12 animaux nourris avec des aliments secs et un abreuvoir pour chaque groupe de 24 animaux nourris avec des aliments liquides.

3 Les truies d'élevage, les truies de remonte et les verrats alimentés de manière rationnée doivent recevoir, en complément aux aliments concentrés, suffisamment d'aliments riches en fibres.

Art. 48 OPAn Détenion

1 Les porcs doivent être détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle.

2 Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.

3 Les verrats d'élevage et les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes.

4 Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

Art. 49 OPAn Détenion en groupe

1 Les porcs détenus en groupe ne peuvent être enfermés dans des stalles d'alimentation ou des logettes que durant la prise d'aliments.

2 Si les porcs sont alimentés par ration au moyen d'un distributeur automatique de concentrés, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas chassés de la mangeoire durant la prise d'aliments.

3 Dans les systèmes comportant des box d'alimentation et de repos, les couloirs doivent être suffisamment larges pour que les porcs puissent se tourner librement et s'éviter.

Art. 50 OPAn Box de mise bas

1 Les box de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut être enfermée si elle est agressive avec ses porcelets ou si elle a des problèmes au niveau des articulations.

2 Quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié dans le box pour que la truie puisse construire un nid. On lui fournira suffisamment de litière durant la période d'allaitement.

3 Dans l'aire de repos des porcelets, il doit régner un microclimat qui tienne compte de leurs besoins en termes de température.

Art. 51 OPAn Cages pour porcelets

Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert.

Annexe 1 tableau 3 OPAn

Annexe 5 OPAn

Art. 23 O animaux de rente et animaux domestiques Alimentation

1 Les truies non allaitantes, les remotes et les verrats alimentés par rations, doivent pouvoir absorber au moins 200 grammes de fibres brutes par animal et par jour. La teneur en fibres brutes de l'aliment complet doit être d'au moins 8 pour cent, sauf s'il est garanti que le matériel servant à leur occupation peut leur fournir cette même quantité.

2 En cas d'alimentation à discrétion, le nombre de places à la mangeoire doit être le suivant:

- a. distributeurs automatiques d'aliments secs: 1 place pour 5 animaux;
- b. distributeurs automatiques de bouillie avec au plus 3 places à la mangeoire: 1 place pour 12 animaux;
- c. distributeurs automatiques de bouillie avec plus de 3 places à la mangeoire et distributeurs automatiques de bouillie par tuyau: 1 place pour 10 animaux;
- d. tous les autres systèmes d'alimentation: conformément aux charges prévues par l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries.

3 Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est stoppé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs.

4 Toutes les bordures des systèmes de distribution automatique d'aliments avec lesquelles les animaux entrent en contact, notamment celles des tôles de brassage ou de dosage doivent être recourbées ou émoussées. Les soudures ne doivent pas présenter d'aspérités acérées. Les bavures de zingage doivent être poncées.

5 Les distances entre les cloisons de subdivision des mangeoires d'un système de distribution d'aliment doivent être telles que les animaux aient assez de place pour y mettre le groin. On considère comme cloisons de subdivision des mangeoires, les barres qui sont fixées dans celles-ci et qui ne dépassent pas le bord de la mangeoire. Les distances minimales sont de 15 cm pour les porcelets jusqu'à 25 kg et de 20 cm pour les porcs à l'engrais de 25 kg ou plus.

Art. 25 O animaux de rente et animaux domestiques Aires de repos

1 Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite conformément à l'annexe 1, tableau 3, annotation 8 OPAn, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.

2 Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales de l'annexe 1, tableau 3, ch. 32 et 321 à 323, OPAn, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences.

Art. 26 O animaux de rente et animaux domestiques Box de mise bas

1 Pendant la phase de mise bas, il est permis, dans certains cas particuliers, de fixer la truie seulement entre le moment où débute la construction du nid et celui, au plus tard, qui marque la fin du troisième jour suivant la mise bas. Le détenteur doit consigner quelle truie a été fixée et pour quelles raisons.

2 Pour la construction d'un nid, seul le matériel que la truie peut tenir et transporter avec sa gueule est approprié. Ne sont pas appropriées les matières telles que les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.

3 Le matériel approprié pour la construction d'un nid doit être mis à disposition chaque jour dès le 112^e jour de la gravidité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris. Au moment de sa distribution, le matériel doit recouvrir entièrement le sol.

4 Dès le 2^e jour après la naissance des porcelets jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets doit être pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés.